



105101 - L'usage d'un champoing apte à développer les cheveux mais contenant de l'alcool

question

Je vous remercie de bien vouloir répondre à ma question en rapport avec le remède qui contient de l'alcool. Cependant je voudrais plus d'éclaircissements à propos du faible taux d'alcool dont la consommation ne provoquerait pas l'ivresse et dont l'usage ne représente aucun inconvénient. Je dis que le remède en question n'est pas à boire, mais à appliquer aux cheveux. S'agissant du taux d'alcool qu'il contient, je ne suis pas en mesure de le connaître. Tout ce que je sais est qu'il en dégage une forte odeur. Qu'en dites-vous?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si le remède contenant de l'alcool n'est utilisé que pour assouplir les cheveux et ne peut pas être bu, et si on en a besoin, il n'y a aucun inconvénient à l'utiliser, même quand il contient beaucoup d'alcool et dégage une forte odeur. Si toutefois, il s'avère que ce type d'alcool, bu en grande quantité, est susceptible de rendre ivre, il n'est plus permis de le vendre, de l'acheter ou de l'utiliser pour se soigner car c'est du vin. Voir la réponse donnée à la question n° [1365](#).

Les ulémas de la Commission permanente pour la Consultance ont été interrogés en ces termes: « comment juger de l'utilisation de l'alcool et du vin en général: j'entend leur usage dans le traitement des meubles, dans les soins, dans les combustibles, dans le nettoyage, dans le parfumage, dans la purification et leur transformation en vinaigre? »

Voici leur réponse: « la faible comme la forte quantité sont égales quand la consommation d'un produit en grande quantité rend ivre. Peu importe qu'on l'appelle alcool ou un autre nom. Aussi faut-il le déverser et interdire sa conservation pour l'utiliser dans le nettoyage, dans la



purification ou comme combustiple ou parfum ou vinaigre ou d'autres formes d'utilisation.

S'agissant de ce qui ne rend pas ivre, il n'est pas du vin. Il est alors permis de l'utiliser pour parfumer ou traiter ou nettoyer des plaies, etc. »

Signé:

Abdoul Aziz ibn Baz, Abdourrazzaq Afifi, Abdoullah ibn Ghoudayyan et Abdoullah ibn Qaoud.

Avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (22/106)

Ils ont été interrogés encore en ces termes (22/297): « On vend dans les marchés des médicaments ou friandises contenant une faible dose d'alcool. Est-il permis de les consommer? On sait que quelque soit la quantité qu'on en consomme, on ne devient pas ivre. »

Voici leur réponse: « en cas de présence d'une très faible quantité d'alcool dont la consommation en grande quantité n'entraîne pas l'ivresse, il est permis de consommer ou de vendre le produit car on n'en sent ni la saveur ni la couleur ni l'odeur puisqu'elle se transforme en une substance licite. Cependant, il n'est pas permis au musulman de les fabriquer ni de les mélanger avec la nourriture des musulmans ni d'y contribuer. »

Allah le sait mieux.